

ORDONNANCE 2021-16-1

Date: 14 novembre 2021

Objet: Restrictions sur les déplacements entre les communautés du Nunavik – Mise à jour

ATTENDU l'évolution rapide de la transmission de la COVID-19 dans les communautés du Nunavik;

ATTENDU l'importance de la transmission communautaire dans les communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE la transmission communautaire a été documentée dans trois des sept communautés de la côte de l'Hudson;

La directrice régionale de la santé publique, agissant selon l'article 106 de la Loi sur la santé publique, maintient jusqu'à nouvel ordre des restrictions au niveau des déplacements à destination et en partance des communautés du Nunavik afin de limiter la propagation de la COVID-19 :

- Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes sont autorisées à voyager **vers et au départ des communautés du Nunavik, peu importe le moyen de transport et ce, jusqu'à nouvel ordre** :
 - Celles ayant leur domicile dans la communauté de destination;
 - Celles qui doivent se déplacer afin de livrer ou obtenir des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garde, des services municipaux, des télécommunications, des services aéroportuaires, du secteur minier, des travaux de la construction et d'entretien jugés essentiels, ainsi que leurs dépendants qui résident sur le territoire;
 - Celles dont le déplacement est nécessaire d'un point de vue humanitaire;
 - Celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
 - Celles qui doivent se rendre dans la communauté de destination selon une ordonnance de la cour ou un jugement du tribunal.

Il est de la responsabilité des organisations du Nunavik d'évaluer la pertinence des déplacements de leurs employés, leurs consultants ou leurs contractants. Dans le cas de personnes qui voyagent pour l'obtention de soins de santé, de services sociaux ou sous la protection de la jeunesse, cette responsabilité incombe au centre de santé attribué. Ainsi, chaque organisation doit déterminer dans quelle mesure le déplacement d'un employé, d'un consultant, d'un contractant – et d'un client dans

le cas des centres de santé – est essentiel et ne peut être reporté. La réservation d'un billet via le système TMS fait foi de l'autorisation de déplacement.

Les personnes dont le vol régulier n'est pas financé par une organisation doivent faire une demande d'autorisation de voyage à : covid-lockdown.nrbhss@ssss.gouv.qc.ca ou en appelant le 1-855-797-6592.

Les personnes voyageant par vol nolisé doivent transmettre leur demande d'autorisation de voyage à l'adresse covid-charter.flights.nrbhss@ssss.gouv.qc.ca.

Le processus de demande d'autorisation d'accès au territoire du Nunavik (AATN) continue de s'appliquer pour les déplacements à partir de l'extérieur du Nunavik.

- Les voyageurs sont tenus de se conformer aux mesures de gestion des entrées (dépistage et quarantaine) applicables à la communauté de départ et la communauté de destination.
- Les vols réguliers reliant les communautés de la côte de l'Hudson à celles de la côte de l'Ungava peuvent reprendre à compter du 19 novembre 2021.



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC
Directrice de la santé publique

- c.c. Membres du Comité consultatif régional de préparation aux urgences du Nunavik
Maires des 14 villages nordiques
M. Horacio Arruda, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Sociaux
M. Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique